

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT N° DP 46/2024

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dimanche 14 Juillet 2024

CEREMONIE PROTOCOLAIRE

Nous, Yannick BERNARD, Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice-Côte d'Azur

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1
L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 2 Avril 2024 portant modifications des
tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par le Service Événementiel en date du 17 mai 2024

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser
temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTONS

Article 1

Dans le cadre de la Cérémonie Protocolaire pour la Fête du 14 juillet 2024, le Service Événementiel, dénommé ci-après l'occupant, est autorisé à occuper le domaine public – Parvis de la Médiathèque à Carros – 06510.

Article 2

➤ OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Dimanche 14 Juillet 2024 de 7h00 à 15h00

➤ OUVERTURE DE LA MANIFESTATION AU PUBLIC :

Dimanche 14 Juillet 2024 de 10h00 à 12h00

Article 3

Chaque occupant devra prendre toutes les dispositions relatives à l'exploitation de son activité et de sa manifestation en matière administrative, d'hygiène et de sécurité.

Article 4

Le Service Evénementiel, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 5

La Police Municipale, comme l'ensemble des forces de police ou des services de secours du Centre d'Incendie et de Secours, aura toutes prérogatives pour procéder à des modifications plus restrictives des présentes autorisations si cela se révélait nécessaire au regard des exigences relatives à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 6

Les espaces occupés stipulés à l'article 1 devront être entièrement libérés au terme de la durée de la présente autorisation. Les bénéficiaires sont personnellement responsables de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 7 :

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

Article 8

Un arrêté règlementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais impartis.

Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site 72h00 avant la manifestation.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Carros sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 3 Juin 2024

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,

Yannick BERNARD

